

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions des membres du Gouvernement;
VU la loi n°64-15 du 11 Août 1964, relative à l'organisation et aux attributions des Conseils Généraux ;
SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques,
Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.- Sous réserve que le Budget Primitif Exercice 1965 du Département du Sud soit rectifié conformément aux recommandations que comporte la lettre n° 1667/MFAEP/DB. du 28 Mai 1965 est approuvée la délibération n°65/2 du 4 Mars 1965 du Conseil Général du Département du Sud, arrêtant ce Budget aux sommes ci-après :

Recettes Ordinaires	75.175.460 francs
Recettes Extraordinaires	<u>12.246.260</u> "
Soit au total	87.421.720 "
Dépenses Ordinaires	75.175.460 francs
Dépenses Extraordinaires	<u>12.246.260</u> "
Soit au total	87.421.720 "

Article 2.- Sous réserve que le Budget Primitif Exercice 1965 de la Commune de Cotonou (Titre II du Budget du Département du Sud) soit rectifié conformément aux recommandations que comporte la lettre n° 1667/MFAEP/DB. du 28 Mai 1965 est approuvée la délibération en date du 12 Janvier 1965 du Conseil Municipal de Cotonou relative à ce Budget arrêté aux sommes ci-après :

Recettes Ordinaires	319.133.000 francs
Recettes Extraordinaires	<u>57.114.000</u> "
Soit au total	376.247.000 "
Dépenses Ordinaires	319.133.000 "
Dépenses Extraordinaires	<u>57.114.000</u> "
Soit au total	376.247.000 "

Article 3.- Sous réserve que le Budget Primitif Exercice 1965 de la Commune de Ouidah (Titre III du Budget du Département du Sud) soit rectifié conformément aux recommandations que comporte la lettre n° 1667/MFAEP/DB, du 28 Mai 1965 est approuvée la délibération n°1 du 26 Mars 1965 du Conseil Municipal de Ouidah relative à ce Budget arrêté aux sommes ci-après :

Recettes Ordinaires	23.163.825	Francs
Recettes Extraordinaires	<u>1.861.525</u>	"
soit au total	25.025.350	"
Dépenses Ordinaires	23.163.825	"
Dépenses Extraordinaires	<u>1.861.525</u>	"
soit au total	25.025.525	"

Article 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 8 Octobre 1965

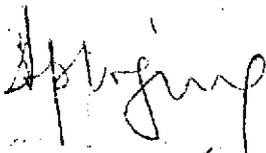
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques absent,

Ampliations :

PR 4 - PC 6 - Ministères 8
MFAE 8 - DB-CF-DGF-DC - 4 -
DAI 4 - SGG 4 - IAA 2 -
Dép. du Sud 2 - Cons. Gal. du Sud 2
JORD 1.-


F. APLOGAN